



CIRCULAIRE N° 1557 /MEF/DGD/DU 18 OCT 2012

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Transfert de produits des dépôts de trading
mise à la consommation vers les dépôts

Réf : Code des Douanes.

- Résolutions du séminaire de Grand-Bassam.
27, 28, 29 Septembre 2011.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers du secteur pétrolier, de ce que le transfert de produits pétroliers d'un dépôt de Trading vers un dépôt de desserte du marché, constitue désormais, une mutation d'entrepôt et doit par conséquent être couverte par une déclaration de type IM7, mutation d'entrepôt, S 403.

Je rappelle, que les dépôts de Trading sont des dépôts où sont stockés les produits pétroliers raffinés en vue, exclusivement, de leur réexportation.

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



COL. MAJ. ISSA COULIBALY